



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2023-262

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2023-10-05-00006 - Mise en demeure de la commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité de son système d'assainissement collectif (3 pages)

Page 3

DDT12

12-2023-10-05-00006

Mise en demeure de la commune de  
Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac de réaliser les  
opérations nécessaires à la mise en conformité  
de son système d'assainissement collectif



SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORET  
Unité milieu naturel, biodiversité et forêt

Arrêté n°

du 5 octobre 2023

Mise en demeure de la commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité de son système d'assainissement collectif

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-6, L 171-8, L 173-1, L 211-1 et L 216-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 101-2, R 111-2 et R 111-26 ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration du 10 octobre 2013 concernant le système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Saint-Geniez-d'Olt ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 10 août 2023, pour observations sous un délai de 15 jours à la commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac ;

Vu le courrier de réponse de la commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, reçu le 9 septembre 2023 par la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Considérant que la commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac ne respecte pas son récépissé de déclaration et notamment les prescriptions suivantes « La station d'épuration étant située en zone inondable, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation administrative et la commune devra, 2 ans avant la date butoir du 31/12/2023, présenter au préfet un dossier concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration hors zone inondable » ;

Considérant le rapport de manquement administratif, notifié le 15 février 2023 à la commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac, relatif à la non-conformité 2021 du système d'assainissement de Saint-Geniez-d'Olt ;

Considérant l'absence de réponse de la commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac au rapport de manquement administratif relatif à la non-conformité 2021 du système d'assainissement de Saint-Geniez-d'Olt ;

Considérant que les systèmes d'assainissement, station et réseau, doivent être exploités et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 relative à la conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes, demandant au préfet de mettre en demeure les collectivités concernées en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement et de veiller, sur le fondement des articles L.101-2, R 111-2 et R 111-26 du code de l'urbanisme, à ce que l'ouverture à l'urbanisation ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées ne pourraient pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

## - A R R E T E -

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac est tenue, pour son système d'assainissement de le :

- mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
- mettre en conformité avec les prescriptions du récépissé de déclaration du 10 octobre 2013.

Pour cela, elle est mise en demeure :

1. **avant le 31 décembre 2023**, d'étudier, conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, et de proposer une solution temporaire de traitement des eaux usées afin de stopper les rejets non-conformes et de respecter l'article L.211-1 du code de l'environnement,
2. **avant le 31 décembre 2024**, de transmettre à la direction départementale des territoires de l'Aveyron, un dossier « loi sur l'eau » complet et régulier conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration hors zone inondable,
3. **avant le 30 juin 2025**, de transmettre à la direction départementale des territoires de l'Aveyron, une copie de l'ordre de service du démarrage des travaux de construction de la nouvelle station conformément à l'arrêté ministériel susvisé,

4. **avant le 28 février 2026**, de transmettre à la direction départementale des territoires de l'Aveyron, une copie du procès-verbal de réception de la nouvelle station conformément à l'arrêt ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sera mise à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aveyron pendant une durée minimale de 4 mois.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 5 octobre 2023

Le Préfet

Charles GIUSTI

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-2 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice télérecours »accessible par le réseau internet.